

GE_GERICHTE ATA/817/2015 vom 11. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_817_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/817/2015 du 11 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/817/2015 del 11 agosto 2015

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. Le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale (art. 62 al. 1er let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

b. Le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité (art. 64 al. 2 LPA).

En l'espèce, le recours, adressé le 5 février 2015 au SPC, a été transmis à la chambre administrative le 11 du même mois pour raison de compétence (art. 52 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 - LIASI - J 4 04). Il respecte ainsi le délai de trente jours prescrit par la loi et est donc recevable.

- 5/11 - A/485/2015 2)

Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

Le fait que les conclusions ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas, en soi, un motif d'irrecevabilité, pourvu que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/427/2014 du 12 juin 2014 ; ATA/844/2012 du 18 décembre 2012 ; ATA/681/2010 du 5 octobre 2010). Une requête en annulation d'une décision doit, par exemple, être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision, ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (ATA/827/2014 du 28 octobre 2014 ; ATA/488/2014 du 24 juin 2014 ; ATA/427/2014 précité ; ATA/350/2014 du 13 mai 2014 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 624 n. 5.3.1.2).

En l'espèce, la recourante, qui n'est pas assistée d'un avocat, ne prend pas de conclusions formelles en annulation de la décision querellée. Son désaccord avec la décision sur réclamation du SPC ressort de son courrier qui remet en question certains des montants retenus par ledit service et demande que son droit aux prestations d'aide sociale soit recalculé. Le recours remplit par conséquent les conditions de forme de l'art. 65 al. 1 LPA et doit être déclaré recevable de ce point de vue également. 3)

Le litige porte sur le calcul du montant des prestations d'assistance de la recourante à compter du 1er octobre 2014. 4) a. Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et

de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (ATF 135 I 119 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1).

b. Le droit fondamental garanti par l'art. 12 Cst. ne vise pas la personne qui peut, de façon actuelle, effectivement et légalement, se procurer les moyens nécessaires à son existence (arrêt du Tribunal fédéral 2P.147/2002 du 4 mars 2003 consid. 3.3 ; ATA/452/2012 du 30 juillet 2012).

c. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/452/2012 précité ; Felix WOLFFERS, *Fondement du droit de l'aide sociale*, 1995, p. 77).

- 6/11 - A/485/2015

d. Du point de vue de sa portée, le droit fondamental à des conditions minimales d'existence ne garantit pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 136 I 254 consid. 4.2 ; 135 I 119 consid. 5.3 ; 131 V 256 consid. 6.1 ; 131 I 166 consid. 3.1 ; 130 I 71 consid. 4.1 ; 121 I 367 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_9/2013 du 16 mai 2013 consid. 5.1). 5) a. Dans le canton de Genève, l'art. 12 Cst. a trouvé une concrétisation dans la LIASI, dont le but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

b. L'hospice est l'organe d'exécution de la LIASI (art. 3 al. 1 LIASI). Le SPC gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes au bénéfice de prestations complémentaires familiales (art. 3 al. 2 let. c LIASI). Il examine, au moment de la notification d'une décision, si le groupe familial remplit les conditions lui permettant de toucher les prestations d'aide sociale prévues par l'art. 3, al. 2, let. c LIASI (art. 26 al. 2 du règlement relatif aux prestations complémentaires familiales du 27 juin 2012 (RPCFam - J 4 25.04)). Il est compétent pour le versement des prestations d'aide sociale durant les six mois suivant la notification d'une décision mettant fin aux prestations complémentaires familiales, au motif que les conditions de l'article 36A, alinéas 1, lettres c et d, 4 et 5, de la loi sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) ne sont plus réalisées (art. 26 al. 3 RPCFam). Lesdites conditions ne sont plus réalisées lorsque le requérant n'exerce plus d'activité lucrative ou ne touche plus d'indemnités de l'assurance-chômage (art. 36A al. 1 let. c et al. 5 LPCC). Dans ce cadre, le SPC agit pour le compte de l'hospice (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1041/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2).

c. Les prestations financières sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI) et leurs bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et

financière (art. 9 al. 2 LIASI ; ATA/814/2013 du 10 décembre 2013 consid. 5 ; ATA/455/2013 du 30 juillet 2013 consid. 4 ; ATA/452/2012 précité et les références citées).

- 7/11 - A/485/2015 6) a. À teneur de l'art. 11 al. 1 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière prévues par cette loi, les personnes qui :

- a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève ;
- b) ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et
- c) répondent aux autres conditions de la loi.

Ces trois conditions sont cumulatives.

b. Selon l'art. 21 al. 1 LIASI, ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par le règlement du Conseil d'État (règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 - RIASI - J 4 04.01).

c. Font partie des besoins de base, le forfait pour l'entretien fixé par le RIASI, le loyer, ainsi que les charges afférentes au logement (art. 21 al. 2 let. a et b LIASI). La prestation mensuelle de base s'élève, pour une personne, à CHF 977.-, ce montant étant multiplié par 1,53 s'il s'agit de 2 personnes (art. 2 al. 1 let. a RIASI). Le loyer et les charges locatives, ainsi que les éventuels frais de télé-réseau sont pris en compte intégralement, conformément au bail et à la convention de chauffage, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de CHF 1'500.- pour un groupe familial composé d'une ou deux personnes et d'un enfant à charge (art. 3 al. 1 let. c RIASI). Toutefois, conformément à l'art. 3 al. 4 RIASI, l'allocation de logement est déduite du loyer réel, et non des montants maximaux admis.

d. Fait également partie des besoins de base la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, mais au maximum le montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur, sous réserve des exceptions temporaires prévues par le règlement du Conseil d'État (art. 21 al. 2 let. c LIASI). Lorsque la prime d'assurance-maladie effective est supérieure à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur, elle est prise en charge, à concurrence d'un montant ne dépassant pas le 120 % de la prime maximale cantonale, jusqu'au terme de résiliation le plus proche. Au-delà de ce terme, aucune prime supérieure à la prime moyenne cantonale n'est prise en charge (art. 4 al. 1 et 2 RIASI).

e. Enfin, les prestations circonstanciées destinées à prendre en charge d'autres frais, définies par règlement du Conseil d'État, figurent également parmi les besoins de base (art. 21 al. 2 let. d LIASI et art. 5 RIASI).

- 8/11 - A/485/2015

f. Les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière sont de CHF 4'000.- pour une personne seule majeure, et CHF 2'000.- pour chaque enfant à charge (art. 1 al. 1 let. a et c RIASI). 7)

En l'espèce, la recourante a droit à des prestations d'aide sociale à compter du 1er octobre 2014, date à laquelle sa fortune était inférieure aux limites fixées par le RIASI. 8) a. La recourante a produit divers documents attestant de dettes supplémentaires à celles retenues

dans la décision querellée, à savoir une facture de VISA au 31 décembre 2014 d'un montant de CHF 4'068.10, et trois reconnaissances de dettes auprès du service social de la commune de Puplinge de CHF 2'276.-, CHF 2'881.60, et CHF 1'902.10, sommes qui lui ont été avancées pour les mois de novembre 2014 à janvier 2015. Elle indique également avoir reçu en prêt de ses parents la somme de CHF 3'000.-, dans l'attente de la décision du SPC.

Comme l'a, à juste titre, admis l'autorité intimée dans ses observations du 12 mars 2015, les dettes dûment justifiées par pièces devront être prises en compte en déduction de l'épargne de la recourante.

b. Mme A_____ conteste ensuite les montants retenus par le SPC au sujet de la pension alimentaire perçue pour sa fille et de l'allocation de logement.

La pension alimentaire versée pour sa fille s'élevait au total à CHF 7'200.- en 2014 (CHF 500.- jusqu'en septembre 2014, puis CHF 750.- dès octobre 2014), alors que le SPC avait retenu les sommes de CHF 6'600.- pour le mois d'octobre, puis de CHF 9'000.- pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2014, et celle dès le 1er janvier 2015. Quant à l'allocation de logement, elle s'élevait, pour la période de septembre à décembre 2014, à CHF 1'330.40 (soit CHF 333.35.- par mois), alors que le SPC avait retenu la somme de CHF 4'000.20 pour ce poste.

Les calculs effectués par le SPC sont exacts, dans la mesure où ses plans de calculs se basent sur des montants annualisés, qui sont ensuite divisés par douze pour déterminer les prestations mensuelles par période. Ainsi, une pension alimentaire de CHF 550.- par mois correspond effectivement à un montant annualisé de CHF 6'600.-, et une allocation de logement de CHF 333.35 par mois correspond à un montant annualisé de CHF 4'000.20. Il serait toutefois souhaitable que les annexes à la décision du SPC soient plus claires, en particulier lorsqu'il rend une décision sur opposition.

Toutefois, conformément à l'art. 3 al. 4 RIASI et comme l'a également admis l'autorité intimée, l'allocation de logement aurait dû être déduite du montant réel du loyer, et non pas du loyer maximum admis par l'art. 3 al. 1 RIASI. Les calculs devront dès lors être modifiés sur ce point.

- 9/11 - A/485/2015

c. La recourante a produit des certificats d'assurance-maladie 2015 pour sa fille et elle-même, semblant ainsi contester le montant retenu par le SPC dans la décision querellée.

Dans son plan de calcul, l'autorité intimée a tenu compte, conformément à l'art. 21 al. 2 let. c LIASI, de la prime moyenne cantonale en 2015 fixée par le département fédéral de l'intérieur, à savoir CHF 499.65 pour un adulte et CHF 110.79 pour un enfant (montants respectivement arrondis à CHF 500.- et CHF 111.-). La prime d'assurance-maladie obligatoire mensuelle payée par la recourante (CHF 500.40) dépassant de 40 centimes le montant retenu par le SPC, et celle de sa fille (CHF 117.-) le dépassant de CHF 6.-, il reste une somme de CHF 6.40 à la charge de Mme A_____. Par ailleurs, comme l'a indiqué le SPC dans ses observations, un subside d'assurance-maladie de CHF 190.- par mois est directement versé par le SAM à la caisse d'assurance-maladie de la recourante.

d. La recourante relève enfin n'avoir perçu aucune indemnité au sujet des prestations incitatives CASI, qui ont été prises en compte par l'autorité intimée dans son calcul à hauteur de CHF 2'760.-.

Le SPC explique à juste titre que le montant correspondant à la rubrique CASI figurant dans son plan de calcul n'était pas considéré comme un revenu, mais était ajouté aux dépenses reconnues pour déterminer le montant de l'aide sociale.

Dans la mesure où ce montant améliore effectivement la situation de la recourante en tant qu'il est ajouté à ses dépenses, il sera maintenu.

e. La recourante demande enfin des explications quant à l'interruption du versement des prestations d'aide sociale après le 28 février 2015.

Étant donné que la recourante n'exerce plus d'activité de salariée et ne perçoit plus d'indemnités de chômage depuis le 26 août 2014, le SPC n'est compétent pour le versement des prestations d'aide sociale que jusqu'au 28 février 2015 (art. 26 al. 3 RPCFam). Par conséquent, la recourante doit s'adresser à l'hospice pour la période à compter du 1er mars 2015. 9)

Enfin et conformément à un autre arrêt rendu ce jour par la chambre de céans (ATA/818/2015 du 11 août 2015 consid. 10), seule la direction du SPC est autorisée, de par la loi, et conformément à ce qui se pratique à l'hospice, à rendre des décisions sur opposition en matière d'aide sociale (art. 3 al. 2 let. c, 51 al. 1 et 52 LIASI et 22 al. 3 RIASI). Ceci implique que seul le directeur ou la directrice, ou son remplaçant, prenne de telles décisions. Cette exigence de procédure est cohérente avec la matière concernée, soit, notamment, la garantie donnée à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale de conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 et 2 LIASI). En l'espèce, la décision,

- 10/11 - A/485/2015 prononcée par une adjointe de direction et un assistant d'organisation, n'a par conséquent pas été rendue par l'autorité compétente. 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision du SPC sera annulée. Le dossier lui sera renvoyé pour nouvelle décision dans le sens de ce qui précède. 11) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, la recourante n'y ayant pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.